

Statuts de la Société fribourgeoise d'éducation

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **88 (1959)**

Heft 10

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statuts de la Société fribourgeoise d'éducation

*Projet de synthèse élaboré par la conférence des inspecteurs scolaires
sur la base des différents projets en présence*

ARTICLE PREMIER. La Société fribourgeoise d'éducation (SFE) est une association au sens des art. 60 et suiv. du CCS. Son siège est à Fribourg et sa durée illimitée. Elle est placée sous le magistère de l'Eglise catholique romaine et sous la protection de saint Pierre Canisius et de saint Nicolas de Flue.

I. But de la Société

ART. 2. La SFE a pour but :

- a) d'étudier et de diffuser la doctrine catholique en matière d'éducation ;
- b) de favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction sur le plan familial, scolaire, professionnel et social ;
- c) de défendre les droits et postulats de l'école catholique dans le canton de Fribourg ;
- d) de contribuer, au sein de la communauté paroissiale et sur le plan de l'éducation, à la collaboration entre la famille, l'école, le clergé, les autorités scolaires et tous les responsables de l'éducation.

ART. 3. Ce but est atteint :

- a) par l'étude de problèmes d'éducation et d'enseignement ;
- b) par la publication d'une revue d'éducation ;
- c) par la formation d'animateurs ;
- d) par la collaboration à l'établissement de manuels ;
- e) par l'organisation de voyages d'études, de cours, de cercles, de conférences, de retraites destinés au perfectionnement des membres ;
- f) par la collaboration avec les sociétés analogues qui œuvrent dans l'intérêt de l'école ;
- g) par l'utilisation régulière des moyens modernes d'information (presse, radio, télévision) et la diffusion des résultats des recherches pédagogiques actuelles ;
- h) par tout autre mesure propre à atteindre le but de la Société.

II. Organisation

ART. 4. Peuvent être membres de la Société :

- a) toutes les personnes religieuses ou laïques de confession catholique qui exercent une fonction pédagogique dans l'enseignement public ou l'enseignement privé ;

b) les membres des Commissions scolaires.

Ces membres sont obligatoirement abonnés à la revue (pour les Commissions scolaires, l'abonnement peut être collectif).

Sont membres coopérateurs de la Société : toutes les personnes qui, sans exercer une fonction pédagogique, s'y intéressent et acceptent de travailler dans son esprit.

Les membres coopérateurs ont aussi voix délibérative ; ils paient la cotisation ; l'abonnement à la revue est facultatif pour eux. Ils reçoivent chaque année le rapport d'activité de la société.

ART. 5. Les organes de la SFE sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le Comité central ;
- c) les sections d'arrondissement ou de district ;
- d) le Congrès ;
- e) les vérificateurs des comptes.

III. Assemblée des délégués

ART. 6. L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an ; elle peut être convoquée à la demande du tiers des délégués.

Font partie de l'assemblée des délégués :

- a) le Comité central ;
- b) les inspecteurs et inspectrices scolaires ;
- c) un représentant par vingt membres du Corps enseignant pré-scolaire, primaire et ménager, secondaire et professionnel ;
- d) un membre laïc des Commissions scolaires, à raison d'un délégué par cercle de justice de paix de chaque arrondissement.

Sont, en outre, invités à participer à l'Assemblée :

- a) l'Evêque du diocèse ou son délégué ;
- b) le Directeur de l'Instruction publique ou son délégué ;
- c) le Doyen de chaque décanat ou son délégué ;
- d) le délégué de la Commission des études ;
- e) les titulaires des chaires de pédagogie de l'Université ;
- f) le Recteur du Collège Saint-Michel ou son délégué ;
- g) les directeurs des Ecoles normales ou leurs délégués ;
- h) le Chef de service de la Formation professionnelle ;
- i) les délégués des Instituts privés, à raison d'un délégué par arrondissement ;
- j) huit délégués des parents, soit un par arrondissement ou district ;
- k) les délégués des mouvements de jeunesse et d'enfance, un par mouvement sur le plan cantonal ;
- l) les délégués de l'Action catholique des hommes et des femmes, un par association sur le plan cantonal.

Les membres invités ont voix délibérative.

ART. 7. L'Assemblée des délégués :

- a) procède aux nominations statutaires ;
- b) coordonne le travail des sections ;
- c) fixe les problèmes à mettre à l'étude ;
- d) détermine le montant de la cotisation ;
- e) décide la réunion du Congrès ;
- f) décide, sur proposition du Comité, l'exclusion des membres ;
- g) statue sur toute proposition d'un membre ou d'une section. Pour pouvoir être examinée, celle-ci doit avoir été communiquée au Comité central au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée et être accompagnée du préavis dudit comité.

ART. 8. Les délégués sont nommés pour quatre ans par les autorités, institutions et sections qu'ils représentent.

ART. 9. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voie du président est déterminante.

IV. Comité central

ART. 10. La Société est dirigée par un Comité composé :

- a) du Président ;
- b) du Président de l'Association du Corps enseignant primaire et secondaire ;
- c) de la Présidente de la Société des institutrices ;
- d) de l'aumônier désigné par l'Evêque du diocèse ;
- e) du rédacteur de la revue ;
- f) d'un inspecteur scolaire ;
- g) d'un délégué de l'Ecole normale des jeunes gens ;
- h) d'une déléguée des Ecoles normales de jeunes filles ;
- i) des présidents des sections d'arrondissement ou de district ;
- j) de deux délégués des parents (l'un désigné par l'APCS et l'autre par la Ligue des femmes catholiques).

ART. 11. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans par l'Assemblée des délégués sur proposition des organes qu'ils représentent. L'élection du Président et celle du rédacteur de la revue donnent lieu à un scrutin spécial. Le Comité se constitue en nommant un vice-président, un secrétaire et un caissier ou un secrétaire-caissier. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Comité. Les membres ont droit à être couverts de leurs frais de déplacement.

ART. 12. Le Président convoque le Comité. Il préside l'Assemblée des délégués et le Congrès. Conjointement au secrétaire-caissier, il signe tous les actes de la Société.

ART. 13. Le Comité entre en fonctions dès sa constitution.

ART. 14. Les attributions du Comité central sont les suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée des délégués ;
- b) prend l'initiative de toutes les mesures propres à atteindre le but de la SFE ;
- c) fixe la date et le lieu des Congrès ;
- d) prépare et publie les tractanda de ces réunions ;
- e) prononce l'admission des nouveaux membres ;
- f) émet un préavis sur l'exclusion éventuelle d'un membre ;
- g) désigne les rapporteurs à l'Assemblée des délégués ou au Congrès ;
- h) organise des voyages d'études, des cours, conférences, cercles, retraites destinés au perfectionnement des membres ;
- i) coordonne l'activité des sections d'arrondissement ;
- j) représente la Société auprès des autorités scolaires et des sociétés similaires ;
- k) assure la publication de la revue, en fixe le prix d'abonnement ;
- l) examine les comptes et les soumet à la ratification de l'Assemblée des délégués ;
- m) fixe le montant des indemnités qui doivent être allouées.

ART. 15. Les affaires courantes sont expédiées par un *bureau*, composé du Président, du vice-président, du secrétaire-caissier et de deux membres désignés par le Comité.

ART. 16. Le Comité rend compte de sa gestion à l'Assemblée des délégués.

V. Sections d'arrondissement ou de district

ART. 17. Chaque arrondissement ou district constitue une section de la SFE. Ces sections servent de liaison entre les membres de la Société et l'organisme central. Elles s'organisent elles-mêmes.

ART. 18. Le Comité de section comprend :

- a) l'inspecteur scolaire de l'arrondissement ;
- b) un délégué par douze membres du Corps enseignant ;
- c) un représentant du clergé par décanat ;
- d) trois représentants des parents et trois des Commissions scolaires.

ART. 19. La section d'arrondissement :

- a) nomme son Comité ;
- b) étudie les questions proposées par le Comité central ou l'Assemblée des délégués et assure l'application du programme de travail adopté par l'Assemblée des délégués ;
- c) présente au Comité central un rapport d'activité et des propositions éventuelles.

VI. Le Congrès

ART. 20. Les membres de la SFE se réunissent en congrès, en principe tous les trois ans.

ART. 21. Le Congrès :

- a) son programme est établi par l'Assemblée des délégués ;
- b) il prend connaissance du rapport d'activité ;
- c) il traite un problème d'éducation.

VII. Vérificateurs

ART. 22. Les comptes de la Société et ceux de la revue sont soumis à l'examen d'une commission : trois membres et deux suppléants, nommés pour quatre ans par l'Assemblée des délégués.

VIII. Secrétaire-caissier

ART. 23. Le secrétaire-caissier a les attributions suivantes :

1. Il rédige le procès-verbal des séances de l'Assemblée des délégués du Comité central et du Congrès.
2. Il tient les livres de comptabilité prévus, ainsi que le contrôle des membres.
3. Il perçoit les cotisations et le montant des abonnements.
4. Il établit les comptes annuels et les présente au Comité.
5. Il signe, avec le Président, tous les actes de la Société.
6. Il a la garde des meubles et des archives de la Société. Ses fonctions sont rétribuées.

IX. Revue

ART. 24. La revue (actuellement le *Bulletin pédagogique*) est l'organe officiel de la Société. Les instituteurs de langue allemande ont la faculté de s'abonner à un organe similaire.

La publication de la revue est confiée à un rédacteur en chef, assisté d'un comité de rédaction, nommé par le Comité central.

Ce comité de rédaction présente, chaque année, un rapport d'activité.

L'administration de la revue est de la compétence du Comité central. Les comptes de l'organe officiel feront l'objet d'un poste spécial aux comptes annuels.

X. Caisse

ART. 25. La Caisse est alimentée par :

- 1° les cotisations des membres ;

2° les dons, subsides et legs.

Seul l'avoir social répond des engagements de la Société. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

XI. Drapeau

ART. 26. Le drapeau est confié aux soins du Comité central.

XII. Dispositions finales

ART. 27. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale. Ils peuvent être révisés en tout temps sur proposition du Comité ou de la majorité des membres de l'Assemblée des délégués.

La modification est prononcée par cette Assemblée à la majorité des deux tiers.

ART. 28. Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité central, sous réserve d'appel à l'Assemblée des délégués.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale, à, le ... 1959.

Au nom de la Société fribourgeoise d'éducation :

Le Secrétaire :

Le Président :

Aménagements de loisirs pour jeunes et vieux

La diminution progressive des heures de travail et les problèmes de loisirs qui en résultent ont incité la Commission nationale suisse de l'UNESCO, section « Jeunesse » à organiser à Vitznau, du 29 septembre au 2 octobre 1959, un séminaire consacré au thème « Aménagements de loisirs pour jeunes et vieux ». Des personnalités de divers milieux et régions y ont discuté de manière approfondie la question des aménagements de loisirs (ateliers et maisons de loisirs, place de jeux, etc.) qu'il y a lieu de créer tant à la ville qu'à la campagne pour répondre judicieusement au besoin croissant de loisirs. Les entretiens et la visite des places de jeux et des aménagements de loisirs de Zurich ont abouti notamment aux propositions suivantes :

Les aménagements de loisirs qui existent et ceux qui seront créés doivent dans une plus large mesure être mis à la disposition de toutes les classes d'âge, c'est-à-dire qu'il faut envisager la construction de maisons de loisirs pour toutes les générations plutôt que celle de maisons de jeunesse. En outre, les collèges et les installations scolaires seront mieux adaptés aux nécessités des loisirs et à la vie culturelle d'un quartier urbain ou d'un village. Il serait aussi souhaitable d'avoir des « places de sport pour tous ».

Les participants du séminaire espèrent que les autorités compétentes et les mouvements privés voudront bien collaborer à la réalisation des résultats de leurs délibérations. Des rapports et de la documentation peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de *Pro Juventute*, Seefeldstrasse 8, Zurich 8.